

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Élections législatives 2002

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE n° 69-339 du 1er août 1969

adressée à MESDAMES ET MESSIEURS LES **MAIRES**

(mise à jour le 6 mai 1999)

INSTRUCTION

relative au déroulement des opérations électorales

pour l'élection des députés,

des conseillers régionaux, des conseillers généraux

et des conseillers municipaux

Objet : Déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

La présente circulaire vise à vous préciser les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et le dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux et la proclamation des résultats, chaque fois que se déroule dans votre commune un scrutin pour l'élection de députés, de conseillers régionaux, de conseillers généraux ou de conseillers municipaux (art. L.57 à L.68 et **R.40 à R.71** du code électoral).

Les dispositions propres à chacune de ces élections ainsi qu'aux autres scrutins au suffrage universel direct feront l'objet d'instructions particulières, qui vous seront adressées en temps utile.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER. - Organisation des bureaux de vote

Section I. - Agencement matériel des lieux de vote

Section II. - Constitution des bureaux de vote

Section III. - Délégués des candidats

CHAPITRE II. - Opérations de vote

Section I. - Ouverture du scrutin

Section II. - Réception des votes

Section III. - Vote par procuration

Section IV. - Clôture du scrutin

Section V. - Police de l'assemblée

CHAPITRE III. - Dépouillement des votes

Section I. - Désignation des scrutateurs

Section II. - Dénombrement des émargements

Section III. - Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

Section IV. - Lecture et pointage des bulletins - Validité

Section V. - Détermination des suffrages exprimés

Section VI. - Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste

CHAPITRE IV. - Procès-verbal

Section I. - Etablissement du procès-verbal

Section II. - Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre

Section III. - Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal

CHAPITRE V - Commissions de contrôles des opérations de vote

Section I. - Rôle des commissions

Section II. - Mise en place des commissions

Section III. - Moyens d'action des commissions

Section IV. - Interventions des membres et délégués des commissions

CHAPITRE VI. - Proclamation des résultats

CHAPITRE VII. - Cas des communes comportant plusieurs bureaux de vote

CHAPITRE VIII. - Dispositions à prendre après la proclamation des résultats

ANNEXE. - Titres d'identité que doivent présenter les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

Chaque commune peut être divisée, par arrêté préfectoral, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs.

Aux termes de l'**article L. 62-1**, l'électeur est tenu d'apposer sa signature sur la liste d'émargement. Le bon déroulement de cette opération impose de ne pas excéder, autant que possible, le nombre de 800 à 1000 électeurs inscrits par bureau.

Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté instituant les bureaux.

Une liste électorale étant établie pour chaque bureau de vote, il importe que le périmètre de ces derniers soit défini avant chaque révision annuelle des listes. A cet effet, l'arrêté du préfet instituant les bureaux de vote est notifié au maire avant le 31 août de chaque année et s'applique pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes et la clôture de l'année suivante.

Cet arrêté peut toutefois être modifié avant son terme normal lorsque des changements intervenus dans les limites des communes, des cantons ou des circonscriptions législatives rendent nécessaire une modification du périmètre des bureaux de vote.

Section I. - Agencement matériel des lieux de vote

1° Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur la table de vote sont déposés :

- une urne dont quatre faces au moins sont transparentes, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (**art. L. 63**) ;
- la liste d'émargement certifiée par le maire et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date, lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits ;
- le code électoral ;
- l'arrêté ou le **décret de convocation** des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du préfet ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote, et celui qui a avancé l'heure d'ouverture du scrutin ou retardé son heure de clôture ;
- l'**instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976** relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, dans sa mise à jour la plus récente ;
- la présente circulaire ;

- la liste des candidats ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de listes pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises au domicile de leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après ouverture de l'urne (art. L. 65).

2° Table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Ces enveloppes sont obligatoirement d'une couleur différente de celles utilisées lors de la précédente consultation générale (**art. L. 60**) ;
- pour chaque candidat ou liste en présence, les bulletins de vote transmis à la mairie par la commission de propagande ou directement par le candidat ou la liste. Les candidats qui désirent faire assurer le dépôt des bulletins par le maire doivent les lui remettre au plus tard la veille du scrutin à midi. Ils peuvent aussi remettre directement leurs bulletins au président du bureau de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58).

3° Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou une fraction de ce nombre. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

4° Tables de dépouillement

Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoloirs (art. L. 65).

5° Affiches

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

- dans les communes de plus de 5 000 habitants, un avis rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (voir annexe) ;
- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote ;
- le cas échéant, l'arrêté du préfet avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture. Cet arrêté aura été publié et affiché dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le jour du scrutin (art. R. 41).

L'avis et l'affiche précités sont adressés au maire par la préfecture.

Section II. - Constitution des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs et d'un secrétaire. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désemparer mais, outre le président ou son suppléant ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins deux assesseurs titulaires doivent être présents en permanence.

1° Présidence des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (**art. R. 43**).

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

2° Principes applicables à la désignation des assesseurs

Chaque bureau de vote doit compter au moins quatre assesseurs.

Chaque candidat ou liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée ou, lorsque cette déclaration n'est pas obligatoire, ayant fait connaître sans équivoque sa décision de se présenter peut désigner un assesseur et un seul parmi les électeurs du département.

Si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre (**art. R. 44**).

3° Principes applicables à la désignation des suppléants des assesseurs

Chaque candidat ou liste habilité à désigner peut lui aussi désigner un suppléant choisi parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Il en informe le maire avant l'ouverture du scrutin.

Un même électeur peut être désigné comme suppléant d'assesseurs de plusieurs bureaux de vote dans le département. En revanche, il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote.

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour l'ouverture et la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (**art. R. 45**).

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps.

4° Dispositions communes relatives à la désignation des assesseurs et suppléants

Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, ainsi que leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale, qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département, sont notifiés au maire par pli recommandé au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin, leur servira de titre et garantira les droits attachés à leur qualité d'assesseur ou de suppléant. Le récépissé ne peut être délivré que si les candidats ou listes en

cause ont manifesté sans équivoque leur volonté de se présenter. Dans les élections où la déclaration de candidature n'est pas obligatoire, cette volonté est concrétisée par le dépôt de bulletins de vote dans les mairies, au plus tard la veille du scrutin à midi.

Le maire notifie les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce qu'un candidat ou une liste présent au second tout procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation d'assesseurs et de suppléants, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

5° Désignation du secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Section III. - Délégués des candidats

Aux termes des articles **L.67** et **R.47**, chaque candidat ou liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation relative auxdites opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux candidats ou aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote, mais il ne peut, en aucun cas, être suppléant d'un assesseur et délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau.

Les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire par plu recommandé au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, dans les conditions prévues à la section II, 4° ci-dessus, mais sans vérifier que les délégués ont la qualité d'électeur dans le département. Le contrôle de cette condition, posée par l'article **R.47**, relève de la seule compétence du président du bureau de vote, sur présentation de la carte électorale des intéressés (CE 23 avril 1986, élections cantonales de Montsauche).

Le récépissé, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué, est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote. A cette fin, un

état des délégués titulaires et suppléants est dressé par le maire puis notifié au président de chaque bureau de vote. Il doit être déposé sur la table de vote.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est valable pour les premier et second tours. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

CHAPITRE II

OPERATIONS DE VOTE

Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats.

Dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote (voir chapitre V).

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. La minorité conserve la liberté de faire inscrire toute observation, le moment venu, sur le procès-verbal.

Section I. - Ouverture du scrutin

En préalable, le bureau constate que le nombre d'enveloppes déposés sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Sauf arrêté préfectoral contraire, le scrutin est ouvert à 8 heures du matin.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture, qui doit être mentionnée au procès-verbal. Il procède ensuite à l'ouverture de l'urne et constate, devant les électeurs et les délégués présents, qu'elle ne contient aucun bulletin ni enveloppe. Il referme alors l'urne, conserve une des deux clefs et remet l'autre à **un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.**

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs, c'est-à-dire le contrôle des émargements et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin.

- Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par tirage au sort.

- Lorsqu'un assesseur n'a été désigné par les candidats ou les listes en présence, ou qu'il n'y en a qu'un, les tâches sont réparties entre tous les assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par tirage au sort.

- Ces dispositions n'obligent pas l'assesseur à qui une tâche serait ainsi confiée à demeurer présent pendant tout le scrutin. Les suppléants exercent, en effet, les prérogatives des assesseurs lorsqu'ils les remplacent. De plus, une même tâche peut être successivement confiée à plusieurs assesseurs, pourvu que les règles de dévolution soient respectées. Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

Les assesseurs suppléants ne peuvent remplacer les titulaires pour les opérations relatives à l'ouverture du scrutin.

Section II. - Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale ;

- les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer (décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation) ;

- les électeurs qui, ayant déjà donné procuration à un électeur de la même commune, se trouvent dans cette commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement. Ces personnes ne seront admises au vote que si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat.

Seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits, ou ayant fait reconnaître par une décision judiciaire leur vocation à l'être, sur la liste électorale qui a servi au premier tour (art. L. 57).

Est ainsi admis au second tour, l'électeur de ladite décision judiciaire alors même qu'il n'a pu voter pour le premier tour en raison de la date, postérieure à celui-ci, à laquelle est intervenue la décision (CE 7 novembre 1977, élections municipales de Pont-de-Labeaume).

En revanche, les personnes qui remplissent la condition pour être inscrites sur la liste électorale entre les deux tours doivent être portées sur la liste électorale mais ne sont pas admis à participer au second tour.

Les opérations à accomplir par chaque électeur obligatoirement dans l'ordre suivant :

a) L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote et qui se trouve, dans la mesure du possible, près de l'entrée de la salle où siège le bureau. Après avoir fait constater qu'il est bien inscrit dans ce bureau en produisant sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, il prend une enveloppe électorale et un bulletin de vote de chaque liste ou candidat.

b) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

c) Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité. **Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle (art. R. 60, deuxième alinéa) ;**

Précisions relatives à la vérification de l'identité des électeurs

Dans les communes de 5 000 habitants et moins

Cette vérification résulte de la présentation de la carte électorale ou d'une attestation d'inscription. Si un doute subsiste sur l'identité de l'électeur, même porteur de sa carte électorale, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité par tout autre moyen (carte d'identité, passeport, etc.).

Si la carte de l'électeur se trouve parmi celles déposées sur la table de vote (voir chapitre premier, section I, 1^o) elle lui est délivrée par le bureau, après qu'il a fait la preuve de son identité. Le procès-verbal de cette opération est dressé, signé par le titulaire de la carte électorale et paraphé par les membres du bureau.

Dans les communes de plus de 5 000 habitants

Outre sa carte électorale ou une attestation d'inscription, l'électeur doit obligatoirement présenter au moment du vote, un des titres d'identité dont la liste, affichée dans la salle de vote, figure en annexe.

d) L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

e) Il se présente devant l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement (**article L.62-1**). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir à l'excès les opérations de vote, l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

Si un électeur est dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix, qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. » (**art. L.64**). Rien n'interdit à l'électeur de choisir à cet effet l'un des membres du bureau de vote, pourvu que celui-ci soit inscrit sur la liste électorale de ce bureau.

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, ladite liste sera émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention sera portée, au procès-verbal des opérations de vote, des noms des électeurs pour lesquels il aura dû être ainsi procédé.

Sous cette réserve, la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même constitue une formalité substantielle. L'inobservation de cette disposition, même en l'absence de fraude, et quel qu'ait été l'écart de voix séparant les candidats, doit entraîner l'annulation des élections (CE 23 février 1990, élections municipales de Daigny).

La signature par erreur d'un électeur en face du nom d'un autre électeur n'empêche pas ce dernier de voter régulièrement et n'entache pas de nullité le vote du premier (CE 29 décembre 1989, élections municipales de Fontenay-le-Comte).

f) Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un des assesseurs (ou son suppléant) a apposé un timbre à la date du scrutin sur emplacement réservé à cet effet. Sur la carte électorale, il s'agit de la case libre portant le numéro le moins élevé. Si toutes les cases ont été utilisées, le timbre sera apposé dans l'espace libre situé au-dessus des cases. Le timbre doit aussi être apposé, le cas échéant, sur l'attestation d'inscription ou le volet de procuration.

Pendant que se déroule la réception des votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants, à condition que restent présents au moins deux assesseurs titulaires en plus du président ou de son remplaçant.

Section III. - **Vote par procuration**

Il convient de se reporter à l'**instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976** relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, dans sa mise à jour la plus récente.

Section IV - **Clôture du scrutin**

Tous les assesseurs titulaires doivent être présents lors de la clôture du scrutin. Leurs suppléants ne peuvent en aucun cas les remplacer.

Le scrutin est clos à dix-huit heures, sauf décision contraire prise par arrêté du préfet.

Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'une après cette heure.

Aux termes de l'article R.62, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau (voir Chapitre premier, section II) dès la clôture du scrutin.

Section V. - Police de l'assemblée

En application de l'**article L.62**, l'accès du local de vote est réservé aux électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent, notamment, les délégués des candidats ou des listes (**art. R.47**) ou les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote (voir chapitre V).

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Les bulletins de vote déposés par les candidats ou les listes, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande, sont placés sous sa responsabilité. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être stationnée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme, avec toute la célérité souhaitable. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements. En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion d'un scrutateur, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai à son remplacement par les soins du candidat dont le scrutateur a été expulsé ou, à défaut, par le bureau.

En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel à l'assesseur titulaire correspondant. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président du bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement d'un assesseur expulsé (voir chapitre premier, secteur II, 2°).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, délégués ou scrutateurs doit, immédiatement après expulsion, adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

CHAPITRE III

DEPOUILLEMENT DES VOTES

En application de l'article L.65, **il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin.** Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau ;

Section I. - Désignation des scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égale à celui des tables de dépouillement, par chacun des candidats ou mandataires des listes en présence ou par chacun des délégués prévus au chapitre premier, section III. Les assesseurs des candidats peuvent être leur mandataire.

Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs de la commune présents sachant lire et écrire. Les délégués et les suppléants des assesseurs peuvent également être scrutateurs. Dans le cas où les candidats ou les listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre suffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ils sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leurs mandataires (délégués et assesseurs) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

Section II - Dénombrement des émargements

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau (voir chapitre II, section IV). Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote détermine le nombre de votants. Il est consigné au procès-verbal.

Cette totalisation doit inclure les signatures des électeurs choisis par ceux qui n'ont pas signé eux-mêmes, ainsi que celles de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, qui a constaté que des électeurs ont refusé de signer.

Section III. - Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquets de 100.

Chaque paquet est introduit dans une enveloppe de centaine fournie par la préfecture, qui est ensuite cachetée et singée par le président du bureau de vote, ainsi que par au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents (art. L.65).

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes en nombre inférieur à cent, il les introduit dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures précitées, la mention du nombre d'enveloppes électorales qu'elle contient (art. R. 65-1).

Les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans un bureau de vote.

Section IV.- Lecture et pointage des bulletins - Validité

Le président répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage.

A chaque table, la ou les enveloppes de centaine reçues sont vérifiées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures prévues à la section III.

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

L'un des scrutateurs extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés, par au moins deux scrutateurs, sur les feuilles préparées à cet effet.

Toute autre procédure est à proscrire formellement comme contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (CE 18 avril 1984, élections municipales de Pamiers).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Doivent être tenus pour nuls quelle que soit l'élection et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés (art. L.66) :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants ne sont fait connaître ;
- les bulletins écrits sur du papier de couleur ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et ceux contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ainsi que les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions. La lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

Par ailleurs, des instructions spéciales vous préciseront les conditions de validité des bulletins propres à chaque élection générale.

En application de l'article L.52-3 du code électoral, chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. L'utilisation à cet effet des armes d'une ville n'est pas irrégulière, la loi n'apportant aucune restriction au choix de l'emblème (CE 7 mars 1990, élections municipales de Givet).

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats.

C'est au bureau qu'il appartient de statuer sur cette validité et de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considérée comme nul.

Section V - **Détermination des suffrages exprimés**

Le bureau se prononce d'abord sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs.

Le bureau détermine ensuite le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls en application des dispositions de la section III ci-dessus.

Section VI - **Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste**

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

CHAPITRE IV

PROCES-VERBAL

Section I. - **Établissement du procès-verbal**

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs. Il est rédigé sur des imprimés spéciaux fournis par la préfecture pour chaque élection. Il comporte notamment :

- a) le nombre d'électeurs inscrits ;
- b) le nombre de votants ;
- c) le nombre de suffrages exprimés ;
- d) le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste ;
- e) le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote, alors qu'elle y était tenue à leur disposition (voir chapitre premier, section I, 1^o) ;
- f) toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Un des exemplaires du procès-verbal doit être transmis à l'autorité supérieure (voir section III du présent chapitre), l'autre doit être déposé en mairie (voir chapitre VIII).

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

Section II. - Documents à joindre à l'exemplaire du procès-verbal à transmettre

Doivent être joints à cet exemplaire :

- a) tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise ;
- b) les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- c) les feuilles de pointage ;
- d) la liste d'émargement ;
- e) l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin. Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications suivantes :
 - nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - adresse du lieu de domicile ou de résidence ;
 - numéro d'inscription sur la liste électoral ;
- f) les procès-verbaux de remise des cartes électorales (art. R.25) ;
- g) l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition (voir chapitre premier, section I, 1°). Cet état doit comporter, pour chaque électeur concerné, les indications mentionnées au e).

Section III. - Destination à donner au même exemplaire du procès-verbal

L'exemplaire du procès-verbal, auquel sont joints les documents indiqués à la section II, est immédiatement **transmis pour les communes qui n'ont qu'un seul bureau de vote** :

- a) pour les élections municipales, à la sous-préfecture (ou à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu) ;
- b) pour les élections cantonales, au bureau centralisateur du chef-lieu de canton, celui-ci devant transmettre après recensement général des votes tous les procès-verbaux et leurs pièces jointes à la sous-préfecture (ou à la préfecture dans l'arrondissement chef-lieu) ;
- c) pour les élections régionales et législatives, à la commission de recensement des votes installée à la préfecture.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, où sont applicables les dispositions prévues au chapitre VII de la présente circulaire, c'est le bureau centralisateur qui assure la transmission des procès-verbaux et leurs annexes.

CHAPITRE V

COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPERATIONS DE VOTE

(Dispositions propres aux communes de plus de 20 000 habitants)

Section I. - Rôle des commissions

Aux termes de l'article L.85-1, il est institué dans chaque commune de plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations de vote chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Il lui revient également de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Cette commission n'a pas à intervenir dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, maires et bureaux de vote. Il lui appartient en revanche de veiller à ce que les dispositions du code électoral relatives à ces dispositions soient rigoureusement respectées.

Section II. - Mise en place des commissions

Les commissions sont nommées par arrêté du préfet et présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées.

Section III. - Moyens d'action des commissions

Les commissions peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote auxquels la loi confère les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus à leurs membres.

Les commissions peuvent désigner un délégué par bureau de vote, voire exceptionnellement et si elles l'estiment nécessaire, plusieurs délégués par bureau. A l'inverse, le contrôle de plusieurs bureaux de vote peut être confié à un même délégué.

Les délégués sont munis d'un titre signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission. Ce titre mentionne le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission. La désignation des délégués est notifiée aux présidents des bureaux de vote par le président de la commission avant l'ouverture du scrutin.

Les membres de la commission et leurs délégués procèdent à tout contrôle et vérification utiles. Pour cela, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Section IV. - **Interventions des membres et délégués des commissions**

Les membres et délégués de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, **tous conseils et observations** susceptibles de les rappeler au respect des dispositions du code électoral. Les présidents des bureaux peuvent prendre l'initiative de solliciter de tels conseils.

Lorsqu'une irrégularité est constatée, ils peuvent exiger **l'inscription d'observations au procès-verbal**, avant ou après la proclamation des résultats. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux.

Par application des dispositions du code de procédure pénale, et notamment des articles 40 (deuxième alinéa) et 73, le président de la commission de contrôle peut à tout instant **saisir le procureur de la République de toute infraction, irrégularité ou fraude** constatée par les membres de la commission ou ses délégués dans l'exercice de leur mission. Il peut en outre lui réclamer la saisie de document ou appeler la constatation, par un officier de police judiciaire, de délits éventuels.

A l'issue de chaque tour de scrutin, les commissions dressent, si elles le jugent utile, un rapport adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

CHAPITRE VI

PROCLAMATION DES RESULTATS

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote (**art. R.67**).

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou chaque liste.

CHAPITRE VII

CAS DES COMMUNES COMPORTANT PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

Aux termes de l'**article R.69**, lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord effectué par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions du chapitre IV de la présente circulaire. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes (voir chapitre IV, section II) au premier bureau constitué en bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces jointes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Un procès-verbal récapitulatif est établi en deux exemplaires en présence des électeurs. Il est signé par les membres du premier bureau, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé par le président du premier bureau et affiché aussitôt par les soins du maire.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS A PRENDRE APRES LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis par les bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie.

Tout électeur requérant peut en obtenir communication jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection, soit dix jours pour l'élection des députés et des conseillers régionaux et cinq jours pour celle des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Lorsque l'élection comporte deux tours de scrutin, la préfecture ou la sous-préfecture renvoie au maire les listes d'émargement jointes aux procès-verbaux au plus tard le mercredi précédant le second tour (**art. L.68**). Les délégués des candidats ou des listes en présence ont alors priorité pour consulter ces listes d'émargement durant leur dépôt au secrétariat de la mairie, où elles doivent également être communiquées à tout électeur requérant.

ANNEXE

Titres d'identité que doivent présenter, au moment du vote,

les électeurs des communes de plus de 5000 habitants

(arrêté n° INT/A/98/00398/A du 24 septembre 1998)

Les électeurs français doivent présenter un des titres d'identité suivants :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- carte d'identité du fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat ;
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser avec photographie ;
- titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français avec photographie.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, peuvent valablement apporter la preuve de leur identité par la présentation d'une des pièces suivantes :

- un des documents que doivent présenter les électeurs français ;
- carte nationale d'identité ou un passeport délivrés par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- un titre de séjour autorisant leur présence sur le territoire français.

Ces titres doivent être en cours de validité à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être en cours de validité ou périmés.

Nota :

En application de l'article 138, 2^{ème} alinéa, 7° du code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire, un récépissé de dépôt de pièces d'identité est délivré par les secrétaires greffiers en chef. Ce document présente les mêmes garanties d'authenticité que les pièces auxquelles il est appelé à se substituer momentanément et a donc valeur justificative de l'identité. En conséquence, ce récépissé doit être admis.